

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT UNE EQUIVALENCE
POUR UN SYSTEME INNOVANT

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, article 237/7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 février 2011 relatif à la méthode de calcul alternative des concepts ou technologies novateurs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 mai 2012, modifiant en ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments, le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Vu la demande d'équivalence introduite par la SPRL Thermelec et reçue en date du 21 décembre 2012 pour les systèmes de ventilation de type C GLC-S (standard) et GLC-FO (full option);

Vu la description des caractéristiques techniques du système innovant et la caractérisation énergétique ATG-E 12/E014, desquelles il ressort que le niveau de prestation du système du point de vue de la qualité de l'air est au moins équivalent à celui des systèmes décrits dans la NBN D50-001 et qu'il entraîne une perte de chaleur plus faible que les systèmes classiques ;

ARRETE :

Article 1er .

L'équivalence est octroyée aux systèmes de ventilation « GLC-S» et GLC-FO de la SPRL Thermelec décrits dans l'ATG-E 12/E014 à la section « Beschrijving van het ventilatiesysteem » pour autant que :

- tous les composants du système de ventilation, à l'exception des grilles d'alimentation, des conduits et des orifices, soient de la marque Thermelec ;
- Tous les composants du système de ventilation ainsi que le système de ventilation installé respectent les exigences légales en la matière ;
- Il s'agisse :

- d'une habitation individuelle équipée d'un système de ventilation individuel
- d'un immeuble à appartements avec système de ventilation individuel pour chaque unité d'habitation

Article 2.

La réduction des pertes de chaleur par ventilation volontaire intervient au paragraphe 7.8.4 de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 mai 2012 à travers le facteur $f_{\text{reduc,vent,seci}}$.

La caractérisation énergétique du système GLC de Thermelec peut être valorisée dans le logiciel de calcul de la PEB en vigueur par un facteur de réduction :

- $f_{\text{reduc,vent,seci}}=0,82$ pour la configuration « S » décrite au tableau 4 de l'ATG-E 12/E014 ;
- $f_{\text{reduc,vent,seci}}=0,84$ pour la configuration « FO » décrite au tableau 4 de l'ATG-E 12/E014 ;

Article 3.

La décision relative à l'équivalence est valable jusqu'au 31/12/2013.

Fait à Namur en deux exemplaires, le.....

29 MAI 2013



Jean-Marc NOLLET